


Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Saint-Pierre-du-Mont, le

03 JUL. 2009

Groupe de Subdivisions des Landes 

Référence : ED/IC40/09-DP-2989

Fiche processus : 8618-52 0001-1-1

Affaire suivie par : Eric DUPOUY

eric.dupouy@industrie.gouv.fr

Tél. 05 58 05 76 24 (ou 20) – Fax : 05 58 05 76 27

établissement classé PN

L'ingénieur subdivisionnaire

à

Monsieur le Préfet des Landes

DAGR - Bureau de l'environnement

26 rue Victor Hugo - 40 021 MONT-DE-MARSAN

COPIE

- Objet :** Projet CHO POWER à Morcenx.
- Références :** . article R.512-26 du code de l'environnement
 . lettre CHO POWER du 17 juin 2009
 . bordereau préfectoral du 18 juin 2009
- PJ :** - un tableau
 - projet d'arrêté modifié (3 pages modifiées)

Par bordereau du 18 juin 2009, vous nous transmettez, pour avis, la lettre de la société CHO POWER du 17 juin. Cette lettre répond à votre consultation menée dans le cadre de l'article R.512-26.

Nous vous prions de trouver, dans le tableau joint, notre analyse des observations et des demandes de modification du projet d'arrêté formulées par la société CHO POWER.

Comme conséquence de cette analyse, nous vous transmettons le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation modifié comme suit : suppression de la rubrique 322, modification des contrôles du gaz de synthèse.

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Adjoint au Chef du Service Régional de
l'Environnement Industriel,


Laurent BORDE


Eric DUPOUY

ANNEXE DE LA LETTRE DRIRE DU03 JUIL. 2009.....

<p>rubrique de classement : retrait de la rubrique 322-B-4</p>	<p>avis <u>favorable</u> au retrait de cette rubrique.</p> <p>La question de la rubrique 322 figurait dans le rapport DRIRE envoyé pour avis à CHO POWER le 5 février 2009 et à la page 20 du rapport DRIRE du 14 mai 2009 présenté au CODERST.</p> <p><i>La lettre CHO POWER du 17 juin 2009 affirme clairement l'origine exclusivement ICPE des déchets reçus : la rubrique 322 est donc en effet non pertinente.</i></p>
<p>caractérisation du gaz de synthèse : réduction de la gamme des contrôles en continu</p>	<p>avis <u>favorable</u>.</p> <p>Nous pensons que les mesures par laboratoire agréé doivent être bimestrielles, au cours de la première année d'exploitation.</p> <p>La premier contrôle devrait intervenir dans les toutes premières semaines d'exploitation, pour confirmer l'indication de l'industriel (corrélation entre la composition à l'entrée et à la sortie des moteurs).</p>
<p>débit des effluents gazeux supérieurs à 60 000 Nm³/h , lors des fonctionnements dégradés</p>	<p>cette indication n'appelle pas nécessairement une modification du projet d'arrêté.</p> <p>En effet, le dossier CHO POWER, le projet d'arrêté préfectoral actuel (article 34 des prescriptions) et l'arrêté ministériel du 20/09/2002 prévoient la possibilité de périodes de fonctionnement dégradé, pendant des durées qui sont plafonnées.</p>
<p>éventuelle réduction de la hauteur de la cheminée</p>	<p>avis <u>défavorable</u></p> <p><i>Comme indiqué dans notre rapport de présentation au CODERST, le réhaussement de la cheminée est l'une des actions annoncées par CHO POWER pour réduire l'impact sanitaire de ses rejets (au départ non acceptable).</i></p> <p><i>Nous ne pouvons pas cautionner la remise en cause continue de son process opérée par la société CHO POWER.</i></p> <p><i>Outre les effets sanitaires, on rappelle que la hauteur de la cheminée est réglementée par l'arrêté ministériel du 20/09/2002 (calé sur l'arrêté 02/02/1998).</i></p>

- VU la transmission de la société CHO POWER du 8 janvier 2009 (confirmée par lettre du 20 janvier 2009) qui apporte certaines réponses à la lettre préfectorale du 22 juillet 2008 ;
- VU la lettre DRIRE du 5 février 2009 qui interroge la société CHO POWER sur les questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et à l'issue de l'analyse du dossier par l'inspection des installations classées ;
- VU les informations transmises en réponse par la société CHO POWER les 3, 6 et 7 avril 2009 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 14 mai 2009 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 2 juin 2009 ;
- VU la lettre CHO POWER du 17 juin 2009 ;

CONSIDERANT que le projet CHO POWER présente, comme principaux enjeux de protection de l'environnement : la maîtrise de la composition des déchets reçus, la prévention et la surveillance de la pollution de l'air, l'atteinte d'un bon niveau de valorisation énergétique des déchets, l'élimination régulière des déchets produits, la maîtrise des nuisances sonores et la prévention des incendies ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que l'incertitude qui existe sur les futurs rejets de l'installation dans l'atmosphère résulte principalement du caractère innovant de l'installation ;

CONSIDERANT que cette incertitude sur les rejets dans l'atmosphère est assortie de mesures de lavage du gaz de synthèse et de surveillance des émissions dans l'air (surveillance en continu et surveillance périodique par laboratoire agréé) ;

CONSIDERANT que l'évaluation des risques sanitaires (version transmise par CHO-POWER le 6 avril 2009) détermine un niveau de risque acceptable et que le projet CHO-POWER est situé dans une zone d'activités industrielles et éloigné des zones résidentielles ;

CONSIDERANT que la société CHO POWER a exprimé, par lettre du 21 avril 2008, son intention d'obtenir à terme l'assimilation de son gaz de synthèse à un combustible standard, ce qui représente une piste innovante pour la valorisation des refus de tri de DIB mais qui nécessite une caractérisation du gaz de synthèse, comme noté dans la lettre DRIRE du 13 mai 2008 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 Installations autorisées

La société CHO POWER, dont le siège est situé ZAC de Cantegrit à Morcenx (40110), est autorisée à exploiter, dans son établissement situé à la même adresse (le terrain de l'établissement est à cheval sur les communes de Morcenx et d'Arjuzanx), une installation de gazéification de déchets non dangereux avec combustion du gaz en moteurs, correspondant aux installations mentionnées ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté et son annexe.

Les installations classées exploitées dans l'établissement sont :

Installation et Grandeur caractéristique (plafond) en fonction des critères de la nomenclature	rubriques	régime *
traitement thermique de déchets non dangereux provenant d'installations classées par gazéification → Flux maximal : 7 t de RDF / heure → Flux nominal : 6,25 t de RDF / heure <i>soit 150 t/j de RDF (fabriqués à partir de 260 t/j de déchets industriels banals et de biomasse), soit 47 000 t/an de RDF (fabriqués à partir de 60 000 t/an)</i>	167-C	A
installation de combustion fonctionnant au gaz naturel (brûleurs auxiliaires : 2 MW, groupe électrogène : 380 kW) → Puissance thermique totale : 2,4 MW	2910-A-2	DC
compression de fluides non toxiques ni inflammables (compression d'air : 45 kW, groupes Froid : 66 kW) → Puissance absorbée totale : 111 kW	2920-2-b	D
dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues (déchets industriels banals et "RDF" = combustible dérivé de déchets) → Stock maximum : 9 000 m ³ <i>(stock de 420 t de refus de tri de DIB = 2 000 m³, stock de 450 t de RDF = 7 000 m³)</i>	1530-2	D
dépôt ou tri de matières usagées combustibles à base de caoutchouc ou polymères, installés sur un terrain isolé, à plus de 50 m d'un bâtiment habitué ou occupé par des tiers → Stock maximum : 541,5 m ³ <i>lorsque ce dépôt est présent, le volume maxi des produits classés en rubrique 1530-2 est réduit d'autant</i>	98 ^{bis} -C	D
Broyage de produits organiques → 45 kW	2260-2	NC
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique (liquide concentré à plus de 20% en masse : 30 %) → 1 cuve de 1,5 m ³	1611	NC
Emploi ou stockage de soude (liquide concentré à plus de 20% en masse : 32%) → 1 cuve de 54 m ³	1630	NC

* régimes : AS autorisation - Servitudes d'utilité publique
A-SB autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A autorisation
D déclaration (DC déclaration avec contrôle périodique)
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT ET UTILISATION DU GAZ DE SYNTHÈSE – TRAITEMENT DES GAZ DE COMBUSTION REJETES PAR LES MOTEURS

13.1 - Obligation de traitement

Le gaz de synthèse ou les gaz combustion font l'objet, en tant que de besoin, de traitements permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

13.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

13.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement et les installations de combustion du gaz de synthèse sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés en continu. Ces mesures sont reliées à des alarmes ; leur déclenchement entraîne la mise en repli du gazéificateur.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Le gaz de synthèse traité et épuré, au stade où il se trouve avant d'entrer dans les moteurs, doit faire l'objet, pendant une durée minimale d'un an à compter de la mise en exploitation de l'installation (phases de démarrage et de mise au point comprises), d'une caractérisation.

Dans le cadre de cette caractérisation, l'exploitant devra surveiller en continu les gaz de synthèse pour les paramètres suivants : teneurs en hydrogène, en monoxyde de carbone, en dioxyde de carbone, en azote, en méthane et en eau.

En plus de ces mesures en continu, s'agissant des autres paramètres mesurés en continu ou mesurés par laboratoire extérieur en application de l'article 16.1 ci-après, l'exploitant devra réaliser dans le mois qui suivra la mise en service une campagne d'analyse permettant d'établir et de confirmer une éventuelle corrélation entre la composition du gaz de synthèse et celle du gaz émis en sortie des moteurs.

Si cette corrélation peut être établie et validée, l'exploitant fera ensuite procéder par un laboratoire agréé à des mesures bimestrielles de la composition du gaz de synthèse pour l'ensemble des paramètres prévus à l'article 16.1 ci-après.

Dans le cas contraire, le gaz de synthèse devra être suivi en continu et par des mesures réalisées par un laboratoire extérieur agréé selon des modalités (fréquence et paramètres contrôlés) identiques à celles imposées à l'article 16.1 ci-après.